

du 16 avril 1858 que vous trouverez insérée au *Bulletin Officiel* de la marine, tome 21, page 263.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N<sup>o</sup> 249. — DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 24 juin 1862 (4<sup>e</sup> direction: 1<sup>er</sup> bureau, n<sup>o</sup> 83), portant instructions sur divers points qui se rattachent au service des Douanes.

Paris, le 24 juin 1862.

MONSIEUR LE COMMANDANT, je vous ai fait connaître, par ma dépêche du 29 avril dernier, la nomination de M. de Fougères à l'emploi de Chef du service des douanes à Taïti. Il m'a paru nécessaire, au moment où cet employé va prendre la direction du service qui lui est confié, de vous indiquer les diverses dispositions de l'ordonnance du 25 octobre 1829, concernant le service des douanes coloniales, qu'il y a lieu de rendre applicables à Taïti, afin de bien établir la situation de juste indépendance dans laquelle doit être maintenu le Chef des douanes et pour prévenir le retour des difficultés qui se sont produites dans la colonie.

Le Chef du service des douanes est investi de toutes les attributions dévolues aux fonctionnaires qui remplissent le même emploi dans nos autres colonies, il est chargé de maintenir l'exécution ponctuelle des règlements concernant les douanes; lui seul donne des ordres aux employés et agents attachés à son service, lesquels ne doivent être détournés de leurs fonctions spéciales qu'en cas d'absolue nécessité et en vertu d'un ordre du chef de la colonie; il nomme et révoque les agents du service des brigades d'un grade inférieur à celui de lieutenant et opère, parmi eux, les mutations auxquelles il y a lieu, sauf à en donner connaissance à l'administration supérieure.

Le Chef du service des douanes est placé sous les ordres de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur; c'est donc par l'intermédiaire de ce chef d'administration qu'il doit : 1<sup>o</sup> recevoir les ordres et les instructions qui émanent soit du Chef de la colonie, soit de l'autorité métropolitaine; 2<sup>o</sup> faire parvenir, soit au Commandant, soit à mon département, les documents, les observations ou les propositions qui se rattachent aux douanes. Il rend compte à l'Ordonnateur de tous les faits importants qui sont relatifs à son service; dans le cas où les propositions qu'il aurait faites à ce fonctionnaire n'auraient pas été accueillies, il peut demander qu'elles soient examinées en Conseil d'Administration, l'Ordonnateur est chargé de présenter sur ces matières